BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Décret n°2010- 559 /PRES/PM/MPDH portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH).

Visa CF N 0396 13-09-2010 FASO,

13 - 09 - 2010 LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES. __

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des desits humains ;

Sur Rapport du Ministre de la Promotion des droits humains ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 juillet 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La Commission nationale des droits humains (CNDH), ci-après désignée « la Commission », est une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2: L'organisation de la Commission s'articule autour des structures suivantes :

- les organes;
- les services administratifs.

SECTION I : LES ORGANES

Article 3: La Commission comprend les organes suivants :

- l'Assemblée plénière;
- le Bureau.

Des sous-commissions et des groupes de travail spécifiques peuvent être mis en place.

PARAGRAPHE 1 : L'ASSEMBLEE PLENIERE

<u>Article 4:</u> L'Assemblée plénière se compose de l'ensemble des membres statutaires de la Commission.

L'Assemblée plénière est l'instance décisionnelle de la Commission. A ce titre, elle a notamment pour attributions :

- de procéder à l'élection des membres du Bureau;
- d'examiner toutes questions relevant de sa compétence, que celles-ci soient soumises par le Gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition du Bureau ou des membres de la Commission;
- d'examiner les plans d'action, les propositions de budget, les rapports d'activités et les bilans financiers de la Commission;
- d'examiner les projets et programmes proposés par le Bureau afin de formuler des recommandations;
- de prononcer la déchéance des membres de la Commission en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatés par le Bureau de la Commission;
- de donner quitus au Bureau pour la mise en œuvre des programmes d'activités de la Commission;
- d'approuver les rapports des sous-commissions et des groupes de travail;
- d'adopter les rapports de la Commission sur les droits humains ;
- d'adopter le règlement intérieur de la Commission.

PARAGRAPHE 2: <u>LE BUREAU</u>

Article 5: Le Bureau se compose :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- de deux Rapporteurs.

Le Président, le Vice-Président et les Rapporteurs de la Commission sont élus parmi les membres ayant voix délibérative. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Les fonctions de Président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, de toutes autres activités professionnelles ainsi que toute fonction de représentation nationale.

Le Bureau est assisté du Secrétaire général de la Commission.

Article 6: Le Bureau de la Commission élabore le projet de règlement intérieur de la Commission et les projets de programme d'activités et de budget. Il prépare les sessions de l'Assemblée plénière ainsi que les autres rencontres. Il établit l'ordre du jour des réunions de la Commission. Il est responsable de l'exécution du programme de la Commission.

Article 7: Le Président est le premier responsable de la Commission. A ce titre, il :

- convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière des membres et les réunions du Bureau ;
- est garant de la bonne marche de la Commission et de la bonne gestion de ses ressources;
- est administrateur des crédits alloués de la Commission;
- approuve les projets de dépenses ;
- représente la Commission auprès des Institutions nationales et internationales et devant les juridictions;
- constate la faute grave, l'empêchement ou la défaillance des membres de la Commission.

Article 8: Le Vice-Président :

- assiste le Président dans ses fonctions ;
- supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- peut recevoir du Président, délégation de pouvoir pour assumer certaines de ses fonctions et lui en rendre compte.

Article 9: Les Rapporteurs :

- assurent la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux des sessions de l'Assemblée plénière et des réunions du Bureau de la Commission;
- assurent la rédaction des rapports annuels de la Commission.

PARAGRAPHE 3: LES SOUS-COMMISSIONS

<u>Article 10:</u> Il est mis en place au sein de la Commission trois sous-commissions qui sont :

- la sous-commission chargée des droits civils et politiques ;
- la sous-commission chargée des droits économiques, sociaux et culturels ;
- la sous-commission chargée des droits catégoriels.

Article 11: Chaque sous-commission est présidée par un président assisté d'un rapporteur.

Le choix des présidents et des rapporteurs des sous-commissions se fait par consensus ou par vote à la majorité simple au sein des sous-commissions constituées.

Les membres s'inscrivent librement dans les différentes sous-commissions.

En cas de nécessité, le Président de la Commission procède au rééquilibrage des effectifs entre les trois sous-commissions.

Les rapporteurs des sous-commissions peuvent être choisis parmi les membres ayant voix consultative.

Article 12: La sous-commission des droits civils et politiques

Elle est chargée de préparer, à l'attention de la Commission, des avis sur :

- la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi que leur mise en œuvre ;
- les projets et propositions de lois ayant un lien avec les droits civils et politiques, dont la Commission est saisie par le Gouvernement ou le Parlement;
- les programmes concernant l'enseignement et la recherche en droits humains et leur mise en œuvre.

Elle peut proposer la diffusion des dispositions nationales et internationales sur les droits civils et politiques.

Elle peut proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits civils et politiques et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin.

Elle examine les requêtes concernant les situations individuelles portant sur les allégations de violation ou de non respect des droits civils et politiques.

Article 13: La sous-commission des droits économiques, sociaux et culturels

Elle est chargée de préparer, à l'attention de la Commission, des avis sur :

- la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leur mise en œuvre ;

- les projets et propositions de lois ayant un lien avec les droits économiques, sociaux et culturels, dont la Commission est saisie par le Gouvernement ou le Parlement;
- les programmes concernant l'enseignement et la recherche en droits humains et leur mise en œuvre.

Elle peut proposer la diffusion des dispositions nationales et internationales sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Elle peut proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits économiques, sociaux et culturels et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin.

Elle examine les requêtes concernant les situations individuelles portant sur les allégations de violation ou de non respect des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 14: La sous-commission des droits catégoriels

Elle est chargée de préparer, à l'attention de la Commission, des avis sur :

- la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits catégoriels (droit des femmes, droit des enfants, droit des personnes handicapées, droit des personnes âgées, etc.) ainsi que leur mise en œuvre;
- les projets et propositions de lois ayant un lien avec les droits catégoriels dont la Commission est saisie par le Gouvernement ou le Parlement;
- les programmes concernant l'enseignement et la recherche en droits humains et leur mise en œuvre.

Elle peut proposer la diffusion des dispositions nationales et internationales sur les droits catégoriels.

Elle peut proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits catégoriels et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin.

Elle examine les requêtes concernant les situations individuelles portant sur les allégations de violation ou de non respect des droits catégoriels.

<u>Article 15:</u> Chaque sous-commission peut faire appel, après accord du Président de la Commission, à toute compétence extérieure à la Commission nécessaire à l'exécution de ses missions.

SECTION II: LES SERVICES ADMNISTRATIFS

Article 16: Les services administratifs de la Commission sont :

- le Cabinet du Président ;
- le Secrétariat général.

PARAGRAPHE 1: <u>LE CABINET DU PRESIDENT</u>

Article 17: Le Cabinet comprend :

- un Chef de cabinet;
- un Secrétariat particulier;
- un Protocole;
- un service de sécurité.

Article 18: Le Chef de cabinet dirige le Cabinet du Président. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Commission. Il coordonne les activités des services du Cabinet et organise les audiences du Président. Il traite les dossiers à lui confiés par le Président.

Le Chef de cabinet a rang de directeur de service de département ministériel et bénéficie des avantages y afférents.

Article 19: Le Secrétariat particulier assure la réception et le traitement du courrier confidentiel et réservé. Il est dirigé par un(e) secrétaire de direction.

Article 20: Le Protocole est chargé, en relation avec le protocole d'Etat et sous la responsabilité du Chef de cabinet du Président, de l'organisation des cérémonies officielles, des déplacements, des voyages du Président, et des membres de la Commission.

<u>Article 21:</u> Le Secrétaire particulier et le Protocole sont nommés par arrêté du Président de la Commission parmi les agents mis à sa disposition, en fonction de leurs compétences.

Ils ont rang de chefs de service de département ministériel et bénéficient des avantages y afférents.

PARAGRAPHE 2 : <u>LE SECRETARIAT GENERAL</u>

Article 22: Le Secrétariat général, dirigé par un Secrétaire général, comprend :

- le Secrétariat particulier;
- la Direction des Affaires juridiques ;
- la Direction des Affaires administratives et des finances ;
- la Direction de la Communication et des relations publiques ;
- le Service de sécurité.

Article 23: Le Secrétaire général de la Commission est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion des droits humains après avis du Président de la Commission. Il est choisi parmi les cadres de

l'administration publique ou du secteur privé, en raison de sa formation juridique et de ses compétences en droits humains.

Le Secrétaire général de la Commission a rang de Secrétaire général de département ministériel et bénéficie des avantages y afférents.

<u>Article 24:</u> Le Secrétaire général assure les tâches administratives et techniques de la Commission. A ce titre, il :

- coordonne et organise les activités initiées par le Bureau ou par la Commission et sur autorisation du Président;
- coordonne les activités des directions techniques du Secrétariat général ;
- assure également les relations techniques de la Commission avec les Ministères et les Institutions nationales et internationales sur instruction du Président à qui il rend compte;
- participe à l'élaboration des différents rapports de la Commission ;
- traite de tous les dossiers à lui confiés par le Président ;
- préside la Commission d'attribution des marchés.

Article 25: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Premier Ministre, aux Présidents d'Institutions, aux Ministres, aux Ambassadeurs et aux Institutions internationales, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion des services de la Commission notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions données aux membres de la Commission et du personnel;
- les certificats de prise et de cessation de service du personnel de l'administration de la Commission;
- les décisions de congés et d'autorisation d'absence ;
- les actes de gestion du personnel;
- les ordres de missions à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les textes de communiqués ;
- l'approbation des textes et le visa des télécopies.

Article 26: Pour les cas visés à l'article précédent, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention : « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire général ».

Article 27: Le Secrétaire général est assisté d'un personnel administratif placé sous son autorité.

Article 28: Le personnel administratif se compose d'agents publics mis à la disposition de la Commission par le Gouvernement.

Article 29: Les agents publics mis à la disposition de la Commission sont régis par les textes en vigueur.

<u>Article 30:</u> Le Secrétariat du Secrétaire général est placé sous la responsabilité d'un ou d'une Secrétaire de direction, qui est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ;
- de la saisie et de la reprographie;
- du classement du courrier et de toute documentation de la Commission;
- des audiences du Secrétaire général ;
- des liaisons avec les autres services du secrétariat général.

Article 31: La Direction des Affaires juridiques est placée sous l'autorité d'un directeur. Elle s'occupe de toutes les questions juridiques concernant les droits humains ou intéressant la vie de la Commission.

A ce titre, elle:

- initie les projets relatifs aux décisions de la Commission;
- initie les projets relatifs aux avis de la Commission sur les projets et propositions de loi à soumettre au gouvernement ou au parlement;
- fait des propositions d'amélioration des textes législatifs et règlementaires en matière des droits humains;
- fait des études juridiques utiles à l'accomplissement des missions de la Commission;
- émet des avis sur les situations de violation des droits humains qui lui sont soumis;
- s'acquitte de toutes tâches à elle confiées par la Commission.

<u>Article 32:</u> La Direction des Affaires administratives et des finances est placée sous l'autorité d'un directeur. Elle a pour missions :

- d'élaborer l'avant-projet de budget annuel de fonctionnement de la Commission;
- de gérer les moyens matériels et logistiques mis à la disposition de la Commission;
- de préparer les projets de contrats pour l'acquisition de biens de services ;
- de signer avec le Président les contrats ;
- d'organiser et de suivre la carrière du personnel de la Commission;

- d'exécuter le budget ;
- d'élaborer les comptes financiers.

Article 33: La Direction de la Communication et des relations publiques est placée sous l'autorité d'un directeur. Elle est chargée :

- de la publication et la diffusion des documents et études réalisés par la Commission;
- des relations extérieures de la Commission notamment avec la presse et avec les services de communication des institutions publiques et privées;
- des actions d'information et de communication à l'égard des citoyens ;
- des actions de communication interne.

Article 34: Le Directeur des Affaires juridiques, le Directeur des Affaires administratives et des finances et le Directeur de la Communication et des relations publiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission. Ils sont choisis parmi les cadres de l'administration publique en raison de leurs formations et de leurs compétences.

Ils ont rang de directeurs de service de département ministériel et bénéficient des avantages y afférents.

Article 35: Le service de sécurité est chargé d'assurer la sécurité des installations, des locaux et du personnel sur les lieux du travail.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : <u>L'AS</u>SEMBLEE PLENIERE

Article 36: L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire sur convocation du Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) de l'ensemble des membres de la Commission.

Elle ne peut valablement siéger que si la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante-huit (48) heures. Dans ce cas la majorité simple est alors requise.

Le vote par procuration est admis. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Article 37: Sauf sur les questions relatives à son fonctionnement, la Commission ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

Article 38: Les sessions ordinaires ont lieu deux (2) fois dans l'année pour une durée n'excédant pas sept (7) jours.

Les sessions extraordinaires sont convoquées en tant que de besoin pour une durée n'excédant pas trois (3) jours.

Les sessions sont présidées par le Président de la Commission et, à défaut, par le Vice-Président.

Les avis et décisions de la Commission sont adoptés par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, en Assemblée plénière.

SECTION 2: LE BUREAU

Article 39: Le Bureau se réunit en cas de besoin, sur convocation du Président.

Article 40: Le Bureau délibère valablement en présence du Président, du Vice-Président et de l'un des Rapporteurs.

SECTION 3: <u>LES SOUS-COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL SPECIFIQUES</u>

<u>Article 41:</u> Les sous-commissions sont mises en place pour la durée du mandat des membres.

Les sous-commissions se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs. Elles se réunissent une fois par mois, en session ordinaire et, en cas de besoin, en session extraordinaire.

Les comptes rendus de réunion et les rapports d'activités des sous-commissions sont transmis au Président.

Article 42: Les sous-commissions travaillent en concertation entre elles.

Le Secrétariat général de la Commission assiste les sous-commissions dans l'accomplissement de leur mission.

Article 43: La Commission peut se doter de groupes spécifiques de travail.

Article 44: L'arrêté de création d'un groupe de travail spécifique précise, en tant que de besoin, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du groupe de travail.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 45: Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la Commission sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 46: Le Président est l'ordonnateur du budget de la Commission.

Article 47: La Commission peut recevoir des dons, legs et subventions provenant de personnes physiques ou morales.

<u>Article 48:</u> Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

<u>Article 49:</u> A l'exception de celui du Président de la Commission, le mandat de Commissaire n'est pas rémunéré. Toutefois, des indemnités particulières sont prévues par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 50:</u> Un règlement intérieur précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Article 51: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 52: Le Ministre de la Promotion des droits humains et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2010

Blaise DOMPAORE

Le Premier Ministre

Le Ministre de la Promotion des Droits Humains

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'Economié et des Finances

Bemban

Salamata SAWADOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA